



CONSEIL COMMUNAL DU 29 AVRIL 2019

PRESENTS: MM.

J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre - Président
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, ~~D. PARDO~~, J. HOMERIN, Echevins;
~~N. BASTIEN~~, Président CPAS
G. NITA, J. CONSIGLIO, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, C. DJEMAL, M.
DETOMBE, S. BARBAROTTA, D. BRUNIN, ~~M. DRAMAIX~~, S. COQUELET, V.
BROUCKAERT, F. GOBERT, ~~L. IWASZKO~~, J. RETIF, T. PERE, ~~M. KHARBOUCH~~, V.
DAVOINE Conseillers Communaux;
Bruno VAN DER SMISSSEN, Directeur Général, par délégation.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 40

Le Président demande d'excuser l'absence de Monsieur D. PARDO, Echevin et Monsieur N. BASTIEN Président CPAS ainsi Mesdames M. DRAMAIX, L. IWASZKO et Monsieur M. KHARBOUCH, Conseillers communaux

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- **Pacte d'excellence dans l'enseignement - Plan de pilotage des établissements et dispositif de contractualisation - Ecoles communales faisant partie de la première phase de mise en oeuvre des plans de pilotage - ACCORD - Convention avec le CECP - Désignation d'un référent pilotage (délégué du PO) - Mission- Remplacement du référent pour cause de maladie**
- **Ureba exceptionnel PWI - Désignation d'IDEA en vue de l'établissement des dossiers de demande de subsides**
- **UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE**
- **Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL - Assemblée générale ordinaire du 09 mai 2019.**
- **Point Supplémentaire de Monsieur T. PERE - Groupe RC**
- **Point Supplémentaire de Monsieur C. MASCOLO - Groupe AGORA**
- **Point supplémentaire de Madame V. BROUCKAERT - Groupe ECHO**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mars 2019

Monsieur le Président expose le point :

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

d'approuver le procès verbal de la séance du 25 mars 2019.

2. Renouvellement des organes de gestion de BH-P Logements.

Monsieur le Président expose le point :

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 03 décembre 2018 ;
Etant donné que le Conseil Communal doit désigner des délégués qui, jusqu'à révocation de la présente décision, représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, d'intercommunales, associations de droit ou de fait, comités légaux, commissions externes ou internes diverses, etc ;
Considérant les règles, statuts ou règlements de BH-P Logements ;
Vu le courrier de BH-P Logements du 20 février 2019, nous demandant de procéder au renouvellement de ses organes de gestion ;
Vu ce qui précède;

DECIDE:

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

D'approuver la désignation :

au Conseil d'Administration (5PS)

1. Madame Maud DETOMBE
2. Madame Sabrina BARBAROTTA
3. Madame Céline HONOREZ
4. Monsieur Jean-Claude DEBIEVE
5. Monsieur Eric BELLET

Au Comité de Direction (1PS)

1. Monsieur Eric BELLET

Au Comité d'Attribution (2PS)

1. Madame Christine BARBIER
2. Monsieur André TAHON

A l'Assemblée Générale (4PS et 1 ECHO)

1. Madame Céline HONOREZ
2. Madame Sabrina BARBAROTTA
3. Monsieur Jean-Claude DEBIEVE
4. Monsieur E. BELLET
5. Monsieur G. NITA

3. IDEA - Désignation de nos représentants aux assemblées générales pour les années 2019-2024

Monsieur le Président expose le point :

Vu l'article L1122-30 et plus particulièrement les articles L1122-34 et L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Commune à diverses intercommunales;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée aux assemblées générales des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique. - De désigner comme représentants de la Commune aux assemblées générales de l'IDEA les personnes suivantes :

- Monsieur DJEMAL Cherif

- Monsieur Jean-Claude DEBIEVE
- Monsieur Eric BELLET
- Monsieur Cyril MASCOLO
- Madame Véronique BROUCKAERT

4. HYGEA - Désignation des 5 représentants aux Assemblées Générales pour 2019-2024

Monsieur le Président expose le point :

Vu l'article L1122-30 et plus particulièrement les articles L1122-34 et L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à diverses intercommunales;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée aux assemblées générales des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,

DECIDE:

19 bulletins valables et un bulletin nul
(19 voix pour le PS -15 voix pour ECHO - 13 VOIX POUR RC et 8 voix pour AGORA)

Article unique. - De désigner comme représentants de la Commune aux assemblées générales de l'HYGEA les personnes suivantes :

- Monsieur DJEMAL Cherif (PS)
- Monsieur DEBIEVE Jean-Claude (PS)
- Monsieur BELLET Eric (PS)
- Monsieur CONSIGLIO Joseph (ECHO)
- Monsieur PERE Thierry (RC)

5. ASBL FEES - Désignation de 2 représentants au Conseil d'Administration et 2 représentants à l'Assemblée Générale

Monsieur le Président expose le point :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant qu'il y a lieu de désigner 2 nouveaux représentants de la Commune au sein du Conseil d'administration et 2 nouveaux représentants à l'Assemblée générale de l'ASBL FEES, suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de désigner nos 2 représentants au Conseil d'administration et nos 2 représentants à l'assemblée générale à savoir :

A) Conseil d'administration

1. Madame BARBIER Christine
2. Monsieur BELLET Eric

B) Assemblée Générale

1. Madame BARBIER Christine

2. Monsieur TAHON André

6. ASBL L'Enfant- Phare - Désignation de 2 représentants (Conseil d'administration et assemblée générale)

Monsieur le Président expose le point :

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 3 décembre 2018 ;

Etant donné que le Conseil Communal doit désigner des délégués qui, jusqu'à révocation de la présente décision, représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, d'intercommunales, associations de droit ou de fait, comités légaux, commissions externes ou internes diverses, etc

Considérant les règles, statuts ou règlements du l'ASBL l'Enfant - Phare;

Vu l'e-mail du 19 mars 2019, nous demandant de procéder à la désignation d'un représentant au Conseil d'administration et 1 représentant à l'Assemblée Générale.

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : De désigner Monsieur GOBERT Frédéric au Conseil d'administration de l'ASBL l'Enfant - phare

Article 2 : De désigner Monsieur GOBERT Frédéric à l'Assemblée Générale de l'ASBL l'Enfant - phare

7. Ores Assets - Désignation de nos cinq représentants aux assemblées générales

Monsieur le Président expose le point :

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 3 décembre 2018 ;

Etant donné que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque commune associée dispose de cinq délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. Ces délégués sont désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux.

Considérant les règles, statuts ou règlements de Ores Assets;

Vu le mail d'Ores Assets du 14 mars 2019, nous demandant de procéder à la désignation de ses représentants .

Vu ce qui précède

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : - De désigner comme représentants de la Commune aux assemblées générales d'ORES Assets les personnes suivantes :

- Monsieur Serge COQUELET
- Monsieur Jean-Claude DEBIEVE
- Monsieur Eric BELLET
- Monsieur Guy NITA
- Monsieur Jacques RETIF

8. Désignation des représentants au sein de l'assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE)

Monsieur le Président expose le point :

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de désigner des représentants de la commune au sein de l'assemblée générale de l'ALE, suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : De désigner comme représentants de la Commune de Boussu au sein de l'assemblée générale de l'ALE :

- Madame Céline HONOREZ
- Madame MAUD DETOMBE
- Madame Valéria DAVOINE
- Madame Anaïs GOOSSENS
- Madame Sabrina BARBAROTTA
- Monsieur Jean-Luc LIGNON

9. Centre Interculturel de Mons et du Borinage (CIMB) – Désignation de 2 représentants.

Monsieur le Président expose le point :

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 1 représentant de la Commune et son suppléant au sein du Comité Interculturel de Mons-Borinage (CIMB), suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique. - De désigner Madame Giovanna CORDA en tant que représentant(e) de la Commune au sein du Comité Interculturel de Mons-Borinage (CIMB) et Monsieur Frédéric GOBERT, en qualité de suppléant(e) au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale.

10. SWDE - Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2019 à 15 heures

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à la SWDE;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire de l'ASBL par 1 délégué, désigné à la proportionnelle, représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre

ville à l'Assemblée Générale ordinaire de la SWDE du 28 mai 2019;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressé par la SWDE ;

Considérant que le délégué rapporte à l'assemblée générale ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

l'approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 28 mai 2019, à savoir :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
- Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2018 ;
- Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes
- Election de deux commissaires-réviseurs ;
- Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par L'Assemblées générale;
- Nominations du Président du collège des commissaires aux comptes;
- Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2019.

11. SWDE - Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à la SWDE;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'ASBL par 1 délégué, désigné à la proportionnelle, représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre commune à l'Assemblée Générale extraordinaire de la SWDE du 28 mai 2019;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire adressé par la SWDE ;

Considérant que le délégué rapporte à l'assemblée générale extraordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

l'approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 mai 2019, à savoir :

- Modification des articles 3, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, , 41, 42, 46, 49 des statuts;
- Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019.

12. Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (CHUPMB)

Monsieur le Président expose le point :

Vu l'article L1122-30 et plus particulièrement les articles L1122-34 et L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à diverses intercommunales;
Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée aux assemblées générales des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal.

DECIDE:

Par 17 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention

Article unique. - De désigner comme représentants de la Commune aux assemblées générales du Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (CHUPMB) les personnes suivantes :

- Madame Maud DETOMBE
- Madame Giovanna CORDA
- Madame Céline HONOREZ
- Madame Sabrina BARBAROTTA
- Monsieur Joseph CONSIGLIO

13. ORES Assets - Assemblée Générale ordinaire du 29 mai 2019

Monsieur le Président expose le point :

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2018 par courrier daté du 9 mai 2018 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE:

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 mai 2019 de l'intercommunale ORES Assets :

1. Présentation du rapport annuel 2018
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 :

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prise de participation;
 - Présentation du rapport du réviseur;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018;
 4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018;
 5. Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de "contact center";
 6. Modifications statutaires;
 7. Nominations statutaires;
 8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.
 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
 - De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Monsieur Eric BELLET quitte la séance.

RATIFICATION

14. Ratifications de factures

- Ratification des factures 43-1923 (1.247,96€) à l'article budgétaire 766/12406 du budget ordinaire 2018; et d'imputer les factures 43-1964 (4.693,89€) et 43-1924 (4.715,72€) de TRANSGARDEN;
- Ratification de la facture n°19011018 du 31/01/2019 de la SPRL AL-TECNO d'un montant de 154,28€ TVAC ;
- Ratification facture n° 5 du 1er février 2018 de l'asbl Centre Culturel de Boussu pour un montant de 600 € TVAC;
- Ratification facture - COQUELET- Facture 188370 pour un montant de 121,90€TVAC - Intervention sur système détection intrusion à l'école de l'Alliance

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

de prendre acte des ratifications de factures

Monsieur Eric BELLET réintègre la séance.

15. Information - CPAS - Commission locale pour l'énergie - Rapport d'activités

- Rapprt d'activités 2018 de la commission locale pour l'énergie - Pour information

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

de prendre acte ddu rapport d'activité de la commission locale pour l'énergie.

16. Communications de la tutelle

- Commune de Boussu - Tutelle générale d'annulation - Délibération du Conseil Communal du 25 février 2019 - Remboursement des frais de déplacement , de séjour et de représentation exposés par les mandataires n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

de prendre acte de la communication de la tutelle.

Madame C. HONOREZ quitte la séance.

PERSONNEL - GRH

17. Cadre du personnel communal - Révision du cadre administratif.

Vu l'annexe I aux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adopté par le Conseil communal le 24/11/1997 et modifié en séance du Conseil communal du 24/11/2003, du 22/11/2011, du 07/06/2011 et du 22/12/2016 ;

Vu le cadre du personnel communal et plus particulièrement le cadre administratif arrêté par délibération du Conseil Communal du 07/06/2011 et approuvé par les autorités de Tutelle le 16/06/2011 se présentant comme suit :

• Chef de division administratif ou spécifique A3 :	1
et chef de bureau administratif ou spécifique A1 :	4
<u>ou</u>	
• Chef de bureau administratif ou spécifique A1 :	5 dont 1 peut être promu au
grade	de chef de division
administratif ou	spécifique A3.
• Chef de service administratif (C3) :	7
• Secrétaire de direction (B1) :	2
• Comptables gradués (B1) :	2
• Employé d'administration (D1 ou D4) :	15,5
• Auxiliaire administratif (E1) :	1

Considérant que le cadre du personnel ne correspond plus à l'organisation fonctionnelle de l'Administration Communale et qu'il y a donc lieu de revoir celui-ci ;

Sur proposition du Collège du 18/03/2019 ;

Vu le procès verbal de la concertation Commune / Cpas du 04/04/2019 ;

Vu le procès verbal du comité de négociation syndicale du 15/04/2019 ;

Vu le protocole d'accord établi à l'issue du comité de concertation et de négociation syndicale du 15/04/2019 ;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : De revoir le cadre administratif du personnel comme suit :

- Mise en extinction du poste de Chef de division administratif ou spécifique A3
- Création de trois postes de Chef de bureau administratif ou spécifique A1
- Suppression de 4 postes de Chef de service administratif C3
- Création d'un poste de Comptable gradué B1
- Création de 3 postes d'Employé d'administration (D1 ou D4)
- Suppression du poste d'auxiliaire administratif E1

Article 2 : D'arrêter le cadre du personnel administratif comme suit :

- Chef de division administratif ou spécifique A3 : 1 (en extinction)
- et chef de bureau administratif ou spécifique A1 : 7

OU

- Chef de bureau administratif ou spécifique A1 : 8
- Chef de service administratif (C3) : 3
- Secrétaire de direction (B1) : 2
- Comptables gradués (B1) : 3
- Employé d'administration (D1 ou D4) : 18,5

Article 3 : de soumettre la présente décision aux autorités de tutelle pour approbation.

18. Cadre du personnel communal - Révision du cadre ouvrier

Vu l'annexe I aux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adopté par le Conseil communal le 24/11/1997 et modifié en séance du Conseil communal du 24/11/2003, du 22/11/2011, du 07/06/2011 et du 22/12/2016 ;

Vu le cadre du personnel communal et plus particulièrement le cadre ouvrier arrêté par délibération du Conseil Communal du 07/06/2011 et approuvé par les autorités de Tutelle le 16/06/2011 se présentant comme suit :

- Brigadier Chef C2 : 1
- Brigadiers C1 3 ou 4 suivant que le poste de brigadier chef est ou n'est pas pourvu
- Ouvriers communaux D1 ou D4 18 (+2 en extinction)
- Auxiliaires professionnels E2 4

Considérant que le cadre du personnel ne correspond plus à l'organisation fonctionnelle de l'Administration Communale et qu'il y a donc lieu de revoir celui-ci ;

Vu le procès verbal de la concertation Commune / Cpas du 04/04/2019 ;

Vu le procès verbal du comité de négociation syndicale du 15/04/2019 ;

Vu le protocole d'accord établi à l'issue du comité de négociation syndicale du 15/04/2019 ;

Sur proposition du Collège du 18/03/2019 ;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : De revoir le cadre ouvrier du personnel comme suit :

- Mise en extinction du poste de Brigadier Chef C2
- Suppression d'un poste de Brigadier C1

Article 2 : D'arrêter le cadre du personnel ouvrier comme suit :

- Brigadiers C1 3
- Ouvriers communaux D1 ou D4 18 (+2 en extinction)
- Auxiliaires professionnels E2 4

Article 3 : de soumettre la présente décision aux autorités de tutelle pour approbation.

Madame C. HONOREZ réintègre la séance.

19. Remboursement des frais de déplacement, de séjour et de représentation exposés par les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions

Revu la délibération du Conseil Communal du 22/12/2005 relative au remboursement des frais de déplacement, de séjour et de représentation exposés par les mandataires et agents communaux lors de déplacements effectués en Belgique et à l'étranger pour les besoins de la commune ;

Vu l'arrêté royal du 13/07/2017 (MB du 19/07/2017) fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

Vu l'arrêté royal du 18/01/1965 (MB du 02/02/1965) portant réglementation générale en matière de frais de parcours ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'arrêter les modalités pratiques de remboursement, sous le contrôle de l'autorité de tutelle qui est en droit de suspendre ou d'annuler des décisions octroyant des indemnités excessives ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice Financière qui a émis un avis favorable ;

Vu le procès verbal du comité de concertation Commune / Cpas du 04/04/2019 ;

Vu le procès verbal du comité de négociation et de concertation syndicale du 15/04/2019 ;

Vu le protocole d'accord établi à l'issue du comité de négociation et de concertation syndicale du 15/04/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier (avis n° 2018084) rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui fait partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de revoir la délibération du Conseil Communal du 22/12/2005 relative au remboursement des frais de déplacement, de séjour et de représentation exposés par les mandataires et agents communaux lors de déplacements effectués en Belgique et à l'étranger pour les besoins de la Commune ;

Article 2 : d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une indemnité destinée compenser les frais de déplacement, de séjour et de représentation supportés par les agents communaux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ci-après :

Frais de déplacement :

- prendre en charge les frais de parcours qui résultent de déplacements de service effectués dans l'intérêt de l'administration par les agents communaux dans les formes et dans les conditions fixées ci-après :
 1. tout déplacement est subordonné à l'autorisation du Collège communal ou à défaut du Directeur général.
 2. chaque déplacement pour le compte de l'administration doit se faire à l'aide du moyen de transport le plus adéquat en fonction du coût du transport et de la durée des déplacements.
 3. le parcours effectués par un moyen de transport appartenant à l'Administration ne peuvent donner droit à aucune indemnité.
 4. dans l'intérêt du service, certains agents peuvent être autorisés à utiliser un moyen de transport personnel dans les conditions suivantes :
 - les autorisations d'utiliser, pour les besoins de service, un véhicule à moteur personnel, font l'objet d'une décision du Collège Communal.
 - les agents qui utilisent pour leurs déplacements de service une automobile leur appartenant bénéficient pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule, d'une indemnité kilométrique fixée conformément à l'Arrêté Royal du 18/01/1965 pour lequel une circulaire annuelle est éditée afin de déterminer le montant au kilomètre.
 - les indemnités kilométriques sont calculées en prenant pour base la longueur kilométrique réelle des routes empruntées. Toutefois, les agents qui ne résident pas au siège de leurs fonctions et qui se déplacent en prenant comme point de départ ou de retour leur résidence habituelle, ne peuvent obtenir une indemnité supérieure à celle qui leur serait due si les déplacements avaient comme point de départ et de retour leur résidence administrative.
 - les indemnités kilométriques sont liquidées sur production d'une déclaration sur l'honneur, appuyée d'un relevé détaillé établissant le nombre de kilomètres parcourus pour le service, la nature de la mission ainsi que la délibération du Collège autorisant le déplacement (la

signature du DG suffit si il a autorisé seul le déplacement). Cette déclaration sera visée par le chef de service de l'agent et le Directeur Général avant d'être retournée au service finances.

Frais de séjour : les fonctionnaires et agents communaux astreints dans le cadre de leur mission à se déplacer sur le territoire de la Belgique bénéficieront d'une indemnité forfaitaire journalière pour frais de séjour comme définie dans l'AR du 13/07/2017.

Aucune indemnité forfaitaire de séjour ne pourra être allouée si le déplacement peut s'effectuer en moins de 6 heures. En outre, l'indemnité de séjour ne sera accordée que si le déplacement effectué est supérieur à 25km en dehors de l'agglomération de la résidence administrative. Il ne doit pas donner lieu à la prise en charge par l'employeur de frais de repas ou d'un avantage de même nature. Le montant de l'indemnité journalière est de 10 euros à l'indice 138.01 indexable et est identique pour tous les niveaux.

Toute demande d'indemnité journalière doit au minimum indiquer la date, les raisons et la durée du déplacement.

Article 3 : de soumettre le présent dossier aux autorités de tutelle conformément à l'article L3122-2, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : le présent règlement est mis à exécution après approbation par les autorités de tutelle.

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

20. VERIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE ARRETEE AU 31/12/2018

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :

*«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.
Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.
Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »*

Vu l'encaisse communale arrêtée au 31/12/2018;

Considérant que la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 21612 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 31491;

Considérant que la Directrice Financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant que l'Echevin des Finances a procédé à la dite vérification le 18/03/2019;

Considérant que l'Echevin des Finances atteste que la vérification de l'encaisse a donné entière satisfaction et qu'aucune observation n'est à formuler,

Considérant le tableau suivant qui détaille les avoirs de la commune à cette date :

	<i>Compte général</i>	<i>Solde débiteur</i>	<i>Solde créditeur</i>
Comptes courants	55001	2 020 944,03	

	<i>Compte général</i>	<i>Solde débiteur</i>	<i>Solde créditeur</i>
Comptes d'ouvertures de crédits	55006		
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018		
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	10 741 675,11	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	3 667,58	
Virements internes	56000		
Paiements en cours	58001		180 925,59
Paiements en cours	58300		
		12 766 286,72	180.925,59
		12 585 361,13	

Sur proposition du Collège Communal du 25/03/2019;

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte de la situation de l'encaisse communale au 31/12/2018 vérifiée par le Collège Communal en date du 25/03/19 et établie sans remarques, ni observations.

21. PCS 2018 - Subvention principale - Rapport Financier

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (Règlement Général de la Comptabilité Communale) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du 14 mai 2009 du Gouvernement Wallon allouant une subvention dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale de 2009 à 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 septembre 2009 marquant son accord sur la mise en œuvre du Plan de Cohésion sociale de 2009 à 2013 à Boussu;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2013 du Gouvernement Wallon reconduisant les plans de cohésion sociale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 du Gouvernement Wallon allouant à la commune de Boussu, une subvention de 273.935,25€ ;

Considérant les conditions relatives au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie précisant que le taux de participation des communes au financement des plans est de 25 % minimum du montant octroyé par la région wallonne. Toutefois, rien n'empêche la commune de financer le plan de cohésion sociale au-delà de ce minimum requis;

Considérant que suivant ces conditions, pour obtenir la totalité du subside de 273.935,25€, les dépenses à justifier en 2018 pour le Plan de Cohésion Sociale doivent s'élever à 342.419,06€ (273.935,25€ x 1,25);

Considérant que le rapport financier devait être introduit auprès de la Région Wallonne en date du 31 mars 2019;

Considérant que le rapport financier a été généré en date du 4 mars 2019 via l'application E-Compte arrêtant le subside auquel la commune de Boussu peut prétendre à 255.353,22€;

Considérant que les frais pour l'exercice 2018 pour le Plan de Cohésion Sociale s'élèvent à 319.191,52€ et ont été étayées dans le rapport financier repris en annexe ;

Considérant que le subside auquel la commune de Boussu peut prétendre s'élève à 255.353,22€ (319.191,52€ : 1,25) sous réserve d'acceptation par la Région Wallonne du rapport financier ;

DECIDE:

Article 1 : d'arrêter le montant des dépenses admissibles fixé dans le rapport financier 2018 à 319.191,52€ ;

Article 2 : d'arrêter le montant de la subvention à laquelle la commune de Boussu peut prétendre au montant de 255.353,22€ sur 273.935,25€ sous réserve du contrôle de la Région Wallonne ;

Article 3 : de soumettre le présent dossier au prochain Conseil communal pour approbation.

22. ARRET DES COMPTES ANNUELS DE 2018 DE LA COMMUNE

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale, et notamment les articles 66 à 75 (*comptes annuels*);

Considérant l'avis de la Commission budgétaire du 09 avril 2019;

Considérant l'avis de légalité positif de la Directrice Financière (no 2019027);

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège Communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège Communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

1/ En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire de 2018 du service ordinaire (fonctionnement de la commune) et du service extraordinaire (patrimoine communal) se clôture à :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	32.631.923,54 €	7.372.277,76 €
Non Valeurs (2)	132.508,06 €	0,00 €
Engagements (3)	25.542.742,58 €	7.019.926,30 €
Imputations (4)	24.826.215,98 €	2.582.642,44 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	6.956.672,90 €	352.351,46 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	7.673.199,50 €	4.789.625,32 €

2/ En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2018 (en milliers d'euros) s'arrêtent à :

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	23.750.606,11 €	24.717.884,46 €	967.278,35 €
Résultat d'exploitation (1)	26.624.617,81 €	26.543.484,83 €	-81.132,98 €
Résultat exceptionnel (2)	1.828.043,28 €	1.915.950,93 €	87.907,65 €
Résultat de l'exercice (1+2)	28.452.661,09 €	28.459.435,76 €	6.774,67 €

Bilan	ACTIF	PASSIF
	76.277.723,35 €	76.277.723,35 €

3/ la synthèse analytique (e-comptes) sur les comptes annuels de l'exercice 2018

Sur proposition du Collège Communal du 17/04/2019

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er : Conformément aux comptes et rapports annexés à la présente délibération, le conseil communal arrête :

- En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire de 2018 du service ordinaire et du service extraordinaire,
- En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2018,
- La synthèse analytique pour l'exercice 2018.

Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales le présent compte conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : De soumettre les comptes annuels 2018 à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Messieurs C. MASCOLO et J. CONSIGLIO quittent la séance.

23. Fabrique d'église Saint-Géry - Prorogation délai de tutelle sur le compte 2018

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809;

Vu l'article L1321-1 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, les secours aux fabriques d'église et aux consistoires en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la nouvelle tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que selon la nouvelle législation, le Conseil Communal est devenu organe de tutelle sur les fabriques d'églises ;

Considérant qu'à partir d'un dossier complet, le Conseil Communal a 40 jours calendrier pour se prononcer sur l'acte qui lui est transmis ;

Considérant que ce délai est prorogeable de 20 jours calendrier ;

Considérant que la fabrique d'église Saint-Géry a transmis son compte 2018 accompagné des pièces justificatives le 28 mars 2019;

Considérant la réception de l'approbation de l'évêché le 12 avril 2019 portant la fin du délai initial de tutelle au 24 mai 2019;

Considérant que le Conseil Communal aura lieu le 27 mai 2019;

Considérant qu'il est nécessaire de proroger le délai initial de 40 jours calendrier et d'y ajouter 20 jours supplémentaires ;

DECIDE:

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

De proroger le délai de tutelle sur le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Géry ;

Messieurs C. MASCOLO et J. CONSIGLIO réintègrent la séance.

<p style="text-align: center;">SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES</p>

24. Asbl Gy Seray Boussu (0429.857.280) – Subvention de 291,31€ (778/33202.2019) correspondant au remboursement de la facture de la Zone Hainaut Centre (Contrôle des plans de la 3ème phase de restauration du Château de Boussu)

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la convention du 03 mai 2010 établie entre la Commune de Boussu et l'asbl Gy Seray Boussu ;

Considérant que cette convention prévoit que les biens cédés à l'asbl Gy Seray seront occupés, surveillés et gérés en bon père de famille ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 octroyant une subvention de fonctionnement de 65.000,00€ à l'asbl Gy Seray Boussu et de 10.000,00 € supplémentaire pour l'élagage d'arbres dangereux ou malades se situant dans le Parc du Château de Boussu ;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 juin 2018 ayant pour objet "Gy Seray Boussu - Phase III - Restauration du château - Information au Collège suite à la réunion administrative du 11 juin 2018"

Vu l'accord du Conseil Communal sur l'inscription au budget 2019 d'un crédit extraordinaire de 300.000,00 € pour la phase III de la restauration du Château de Boussu ;

Considérant l'obligation de soumettre au contrôle de la Zone Hainaut Centre les plans de la 3ème phase de restauration et reconstruction du Châtelet d'entrée au Château de Boussu ;

Considérant que la facture s'élève à 291,31 € et sera remboursée à l'asbl Gy Seray via une subvention ordinaire d'un même montant ;

Considérant qu'en cas d'accord, une subvention de 291,31 € sera prévue lors de la modification budgétaire n°1 à l'article 778/33202.2019 ;

Sur proposition du Collège Communal du 17 avril 2019.

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : De marquer son accord sur la facture de 291,31 € de la Zone Hainaut Centre concernant le contrôle des plans de la 3ème phase de restauration et reconstruction du Châtelet d'entrée au Château de Boussu ;

Article 2 : D'octroyer à l'Asbl Gy Seray Boussu (0429.857.280) une subvention de 291,31 € (article 778/33202.2019) ;

Article 3 : De prévoir les crédits lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ;

Article 4 : L'exécution de la présente délibération s'effectuera dans le respect des dispositions mentionnées aux articles 4 à 6 de la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 "Cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2019 - Arrêt des modalités d'octroi et de contrôle".

Mesdames V. BROUCKAERT, V. DAVOINE et Monsieur S. COQUELET quittent la séance.

25. Amicale des Pensionnés d'Hornu - Octroi d'un subside de 2.000,00€ pour l'exercice 2019 (article 76330/33202.2019)

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 ayant pour objet "Cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2019 - Arrêt des modalités d'octroi et de contrôle"

Considérant la demande d'une subvention de l'amicale des pensionnés d'Hornu, Résidence du moulin de Briques 32 à 7301 Hornu pour les motifs suivants :

- Les relations de Jumelage entre les communes de Boussu et la ville de Anzin (France)
- La volonté de souder des liens entre les mouvements associatifs et culturels des deux villes

Considérant que la subvention permettra de recevoir un groupe de 60 personnes du Groupement des Aînés d'Anzin à l'occasion d'une manifestation festive ;

Considérant qu'il sera octroyé une subvention en numéraire d'un montant de 2.000,00€ (article 76330/33202.2019) ;

Considérant que les crédits seront prévus lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal du 25 mars 2019 ;

DECIDE:

par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : D'octroyer à l'Amicale des Pensionnés d'Hornu une subvention de 2.000,00€ (article 76330/33202.2019) qui permettra de recevoir un groupe de 60 personnes du Groupement des Aînés d'Anzin à l'occasion d'une manifestation festive ;

Article 2 : De prendre en charge les frais de repas et de boissons inhérents à cette manifestation ;

Article 3 : De prévoir les crédits lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ;

Article 4 : L'exécution de la présente délibération s'effectuera dans le respect des dispositions mentionnées aux articles 4 à 6 de la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 "Cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2019 - Arrêt des modalités d'octroi et de contrôle".

Monsieur S. COQUELET et Madame V. BROUCKAERT réintègrent la séance.

26. Plan de cohésion sociale Article 18 - Approbation du rapport financier 2018

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment :

- les articles L1311-1 à L1311-6 (Finances communales, Budget et comptes, Dispositions générales) ;
- les articles L3331-1 à L3331-9 (Finances des provinces et des communes, Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi et de l'emploi d certaines subventions ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'article 18 du décret du 06 novembre 2008, chaque Ministre, dans le cadre de ses compétences, peut octroyer des moyens supplémentaires aux communes situées sur le territoire de la Région Wallonne ;

Considérant que ces moyens supplémentaires sont réservés aux communes qui concluent dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale une ou plusieurs conventions de partenariat et qui impliquent un transfert financier;

Vu le courrier du 27 juin 2013 émanant de Madame E. Tillieux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et l'égalité des Chances de la Région wallonne accordant sur base de l'article 18 du Décret du 06 novembre 2008 une subvention aux partenaires du Plan de cohésion sociale 2014-2019 dans le cadre de l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2013 marquant son accord sur la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale de 2014 à 2019 à Boussu ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2013 du Gouvernement Wallon reconduisant les plans de cohésion sociale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2018 octroyant à la Commune de Boussu une subvention totale de 23.797,09 € (DC 18/002194 - Article 84011/46501.2018) dans le cadre de l'article 18 du Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 ;

Vu la décision du Collège Communal du 16 juin 2015 marquant son accord sur le transfert du montant tel que défini dans le cadre de l'article 18 du décret du 06 novembre 2008

Vu les délibérations du Conseil Communal du 26 février 2018 répartissant, dans le cadre de l'article 18, la subvention totale de 23.242,00 € (article 84011/33203.2018) entre les différentes associations partenaires suivantes:

Nom de l'association bénéficiaire	Montant de la subvention
« Asbl Femmes immigrées et culture » (n° 0884.443.624)	2.624,40 €
« Asbl AccèSport » (n° 0887.067.473)	5.154,40 €
« Asbl L'Enfant-Phare» (n° 0465.253.966)	5.154,40 €
« Asbl La Famille heureuse » (n°0478.330.061)	5.154,40 €
« Asbl Centre interculturel de Mons & du Borinage» (n° 0460.215.609)	5.154,40 €
Somme totale	23.242,00 €

Considérant que toutes les conventions avec les partenaires ont été signées, les actions réalisées et les justificatifs remis ;

Considérant que les subventions suivantes ont été versées aux associations partenaires :

Nom de l'association bénéficiaire	Montant de la subvention
« Asbl Femmes immigrées et culture » (n° 0884.443.624)	2.624,40 €
« Asbl AccèSport » (n° 0887.067.473)	5.154,40 €
« Asbl L'Enfant-Phare» (n° 0465.253.966)	5.154,40 €
« Asbl La Famille heureuse » (n°0478.330.061)	5.154,40 €
« Asbl Centre interculturel de Mons & du Borinage» (n° 0460.215.609)	5.154,40 €
Somme totale	23.242,00 €

Considérant que la Région wallonne a versé une première tranche de la subvention de 17.847,82 € correspondant à 75% de la subvention 2018 – Article 18 ;

Considérant que la commune doit recevoir un montant de 5.394,18 € correspondant à la somme justifiée par les associations partenaires et l'avance déjà versée par le SPW (23.242,00 € - 17.847,82 €) ;

Considérant que la commune a réparti la somme de 23.242,00 € sur un montant total de 23.797,09 € ;

Considérant que les partenaires ont justifiés une somme totale de 23.242,00 € ;

Considérant qu'il convient d'acter une non-valeur non décaissée d'un montant de 555,09 € correspondant à la somme non attribuée aux différents partenaires ;

Considérant que le rapport financier 2018 article 18 du Plan de Cohésion Sociale ci-annexé doit faire l'objet d'une approbation au Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège Communal du 08 avril 2019 ;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de prendre acte du contrôle effectué par le Collège Communal du 08 avril 2019 des montants 2018 relatifs à l'article 18 justifiés par les associations partenaires du Plan de Cohésion Sociale ;

Article 2 : d'approuver le rapport financier 2018 article 18 ci-annexé et faisant partie intégrante de la délibération ;

Article 3 : de marquer son accord sur le solde du subside de l'article 18 – 2018 à recevoir (5.394,18 € du SPW, Direction des Pouvoirs Locaux, action Sociale et Santé (DG05) – Département de l'Action Sociale- Direction de l'Action Sociale (art 84011/46501.2018 – DC 18/002194) ;

Article 4 : d'acter une non-valeur non décaissée de 555,09 € sur le droit constaté 18/002194 à l'article budgétaire 84011/30101.2019 ;

Article 5 : La présente délibération sera transmise à la Directrice Financière pour exécution immédiate.

Madame V. DAVOINE réintègre la séance et Monsieur T. PERE quitte la séance.

**JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE-
JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS
DE TAXE ET REDEVANCE**

**27. Service extraordinaire - Acquisition de 3 modules pour les cimetières -
Approbation des conditions et du mode de passation du marché - CSCH
n°MPH/2019/06**

Madame G. CORDA expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 13 février 2019, le Collège Communal a donné son accord de principe sur l'acquisition de 3 modules pour les cimetières ;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2019/06 relatif au marché "Acquisition de 3 modules pour les cimetières" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire lors de la prochaine MB ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

DECIDE:

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2019/06 et le montant estimé du marché "Acquisition de 3 modules pour les cimetières", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: D'inscrire les crédits au budget extraordinaire lors de la prochaine MB

28. Marché public de travaux en matière d'éclairage public - Renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achats ORES assets - DECISION DE PRINCIPE

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L-1122-30, L-1222-3, L-1222-4, L-1222-7 §1ier et L-L3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative au marchés publics et ses modifications ultérieures notamment ses articles 2, 6°,7° et 47 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06/11/2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47 §2 de la Loi précitée prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ainsi que son §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente Loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achats centralisées ;

Considérant les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Considérant la centrale d'achat constituée par ORES assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et éclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale, et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans, renouvelable ;

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle ainsi qu'à l'intercommunale ORES assets pour dispositions à prendre ;

Monsieur T. PERE réintègre la séance.

29. Service extraordinaire - n° de projet 20190023 - Marquage routier 2019 - Approbation des conditions et du mode de passation / Approbation de l'avis de marché

Madame G. CORDA expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures notamment son chapitre 3, section 4, relatif à la publicité belge ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 13/02/2019 le Collège communal a marqué un accord de principe sur les travaux de marquage routier 2019 ;

Considérant que le service Marchés Publics, en collaboration avec le service technique, a élaboré le Cahier Spécial des Charges TRAV2019/03 établi au montant estimé de 40.881€HTVA soit 49.466,01€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable attribuée sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 423/73560:20190023.2019 du budget extraordinaire 2019 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité et remis, faisant partie intégrante de la présente délibération (avis n°2019022 ci-joint) ;

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux relatif au Marquage Routier 2019 comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2019/03 établi au montant estimé de 40.881€HTVA soit 49.466,01€TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ainsi que l'avis de marché y relatif ;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 423/73560:20190023.2019 du budget extraordinaire 2019 ;

30. Convention d'occupation et de gestion entre la Commune et le Centre culturel

Madame G. CORDA expose le point :

Considérant qu'une demande de reconnaissance de l'association Centre culturel de Boussu dans le cadre du décret du 21 novembre 2013 a été adressée à la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui l'a réceptionnée le 30 décembre 2018 ;

Considérant que le 12 mars 2019, la Fédération Wallonie-Bruxelles a indiqué à l'association qu'elle devait compléter sa demande par la production de différents documents, afin que celle-ci soit recevable ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles sollicite notamment, en application de l'article 24, 9° du décret précité, une description des infrastructures mises à disposition du Centre culturel par la Commune et des modalités d'usage de celles-ci ;

Considérant que cette mise à disposition n'a jamais fait l'objet d'une convention ; les locaux communaux ayant été mis à disposition sur base d'un accord oral pris avec le Centre culturel ;

Considérant qu'afin de pérenniser la collaboration entre la Commune et le Centre culturel, un projet de convention est proposé (annexe 1) ;

Qu'il en résulte d'ores et déjà qu'outre la gratuité de cette mise à disposition, la Commune prend à sa charge les frais de fluides (eau, gaz et électricité) ainsi que les abonnements d'entretien des détections gaz et des détections incendie ;

Qu'il en résulte également que la Commune ayant confié la complète gestion de la salle culturelle au Centre culturel, ce dernier bénéficie de l'intégralité des recettes qui en découlent ;

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le contrat de mise à disposition des locaux et de gestion proposé en annexe

31. Service extraordinaire - n° de projet 20190003 - Marché public de travaux - Rénovation du chauffage central de la salle du Conseil communal de Boussu - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 13/02/2018, le Collège communal a marqué un accord de principe sur le remplacement de deux chaudières à la salle du Conseil communal ainsi que sur le fait de solliciter des subsides UREBA pour ce dossier ;

Considérant que le service Marchés Publics, en collaboration avec le service technique, a élaboré le Cahier Spécial des Charges TRAV2019/05 relatif à ce dossier incluant le PSS, et estimé au montant total de 49.480€HTVA soit 59.870,80€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 104/72460 :20190003.2019 du budget extraordinaire 2019 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la date du 03/08/2018 (avis n°2019025 ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération) ;

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux relatif à la « Rénovation du chauffage central de la salle du Conseil communal de Boussu » comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2019/05 établi au montant estimé de 49.480€HTVA soit 59.870,80€TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 104/72460 :20190003.2019 du budget extraordinaire 2019 ;

Article 4 : de transmettre ce dossier au Conseiller en énergie et service en charge des subsides pour suite utile (demande de subsides UREBA) ;

32. Service extraordinaire - n° de projet 20190028 - Marché public de travaux - Réfection des cours de récréation - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE

Madame G. CORDA expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, a) (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 18/03/2019, le Collège communal a marqué un accord de principe sur la réfection des cours de récréation de 4 écoles ;

Considérant que le service Marchés Publics, en collaboration avec le service technique, a élaboré le Cahier Spécial des Charges TRAV2019/08 relatif à ce dossier incluant le PSS, estimé au montant total de 256.910,18€TVAC et divisé en lots comme suit:

- Lot 1, Écoles de la Nichée Studieuse & du Centre Boussu, estimé à 135.835,75€TVAC
- Lot 2, Écoles du Champ des Sarts & de la Chapelle, estimé à 121.074,43€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 722/72560:20190028.2019 du budget extraordinaire 2019 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la date du 03/08/2018 (avis n°2019028) ;

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux relatif à la « Réfection des cours de récréation » comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2019/08 relatif à ce dossier incluant le PSS, estimé au montant total de 256.910,18€TVAC et divisé en lots comme suit :

- Lot 1, Écoles de la Nichée Studieuse & du Centre Boussu, estimé à 135.835,75€TVAC
- Lot 2, Écoles du Champ des Sarts & de la Chapelle, estimé à 121.074,43€TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 722/72560:20190028.2019 du budget extraordinaire 2019 ;

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

33. Règlement complémentaire sur le roulage - rue de Warquignies - établissement de zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 7 mètres

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu la vitesse des véhicules restant excessive dans la rue de Warquignies malgré l'implantation de coussins berlinois;
Vu qu'un aménagement sécurisé supplémentaire réduirait davantage la vitesse des véhicules;
Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (voir annexe);
Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:
Rue de Warquignies, l'établissement de zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 7 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres à hauteur du poteau d'éclairage n°104/00386 avec priorité de passage vers la RN550 via le placement de signaux A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Considérant que le collège communal, en séance du 04 mars 2019, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire;
Vu la loi communale;

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : *Rue de Warquignies, l'établissement de zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 7 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres à hauteur du poteau d'éclairage n°104/00386 avec priorité de passage vers la RN550 via le placement de signaux A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées;*

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

34. Règlement complémentaire sur le roulage - rue Montempeine -établissement de zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 7 mètres

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de

la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu la vitesse des véhicules restant excessive dans la rue Montempeine malgré l'implantation de coussins berlinois;
Vu qu'un aménagement sécurisé supplémentaire réduirait davantage la vitesse des véhicules;
Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (voir annexe);
Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

Rue Montempeine, établissement de zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 7 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres à hauteur du poteau d'éclairage n° 104/00889 avec priorité de passage vers la RN550 via le placement de signaux A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale
Considérant que le Collège Communal, en séance du 04 mars 2019, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire;
Vu la loi communale;

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: Rue Montempeine, établissement de zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 7 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres à hauteur du poteau d'éclairage n° 104/00889 avec priorité de passage vers la RN550 via le placement de signaux A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées;

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

35. Règlement complémentaire sur le roulage - attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - Place Quinchon n° 39 à 7301 Hornu

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la demande introduite par Madame Betty Lysianne Liénard, domiciliée Place Quinchon n° 39 à 7301 Hornu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile;
Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentissement de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;
Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel:

*"Le long du n°39 de la Place Quinchon, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés".*

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que le collège communal, en séance du 23 octobre 2018, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire;
Suite au report du conseil communal du 12 novembre 2018, et après enquête de voisinage, il s'avère que la demande a effectivement 2 garages à plus de 40 m de l'habitation dont un impraticable vu sa longueur (+/-4m) et l'autre dû au stockage de matériel;
Pour rappel, le demandeur ne se déplace qu'en chaise roulante;
Vu la loi communale;

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et abstention

Article 1 : "Le long du n°39 de la Place Quinchon, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés".

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des travaux publics

36. Règlement complémentaire sur le roulage - Rue de Warquignies - Etablissement d'une zone d'évitement striée triangulaire de 5 m de long et réduisant la largeur de chaussée à 5 m du côté impair le long du n° 25

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant le manque de stationnement et la vitesse excessive des véhicules empruntant la rue de Warquignies;

Considérant qu'un aménagement approuvé au conseil communal du 26 février 2018, et la région wallonne le 18 avril 2018 a été créé;

Considérant qu'un aménagement supplémentaire par une zone d'évitement striée triangulaire de 5 m du côté impair le long du n°25 réduira davantage la vitesse (voir plan);

Considérant que si celui-ci apporte satisfaction, il sera reproduit dans les aménagements identiques à réaliser dans la rue (décision du conseil communal du 10 septembre 2018);

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (voir annexe);

Considérant que le Bourgmestre a approuvé le principe de ce règlement via le plan ci-annexé;

Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

Rue de Warquignies:

L'établissement d'une zone d'évitement striée triangulaires de 5 mètres de long et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 5 mètres, du côté impair, le long du n° 25 via le placement de signaux A7 et les marques au sol appropriées;

L'établissement d'une zone de stationnement, du côté pair, le long du n° 38 via les marques au sol appropriées;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que le collège communal, en séance du 04 mars 2019, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire;

Vu la loi communale;

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Rue de Warquignies:

L'établissement d'une zone d'évitement striée triangulaires de 5 mètres de long et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 5 mètres, du côté impair, le long du n° 25 via le placement de signaux A7 et les marques au sol appropriées;

L'établissement d'une zone de stationnement, du côté pair, le long du n° 38 via les marques au sol appropriées;

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

37. Règlement complémentaire sur le roulage - Rue de Wasmes - Abrogation de la zone de stationnement délimitée au sol existant du côté pair entre l'opposé du 233 et l'opposé du 225 et délimitation d'une zone de stationnement au sol côté impair entre le 229 et 235 via les marques au sol appropriées

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant les nouvelles habitations construites récemment dans la rue de Wasmes;

Considérant que la construction de celles-ci possédant un garage réduit le nombre de places de stationnement;

Considérant qu'un nouvel aménagement du stationnement peut résoudre le problème;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (voir annexe);

Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

Rue de Wasmes:

- l'abrogation de la zone de stationnement délimitée au sol existant, du côté pair, entre l'opposé du n° 233 et l'opposé du n° 225;

- la délimitation d'une zone de stationnement au sol, du côté impair, entre les n° 229 et 235 via les marques au sol appropriées

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que le collège communal, en séance du 25 mars 2019, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire;

Vu la loi communale;

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Rue de Wasmes:

- l'abrogation de la zone de stationnement délimitée au sol existant, du côté pair, entre l'opposé du n° 233 et l'opposé du n° 225;

- la délimitation d'une zone de stationnement au sol, du côté impair, entre les n° 229 et 235 via les marques au sol appropriées

Article 2 : le présent règlement sera soumis, à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

38. Règlement complémentaire sur le roulage - Zones bleues

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Monsieur J. CONSIGLIO : demande qu'une information soit adressée préalablement (car longtemps on a laissé les zones bleues sans verbaliser);

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant les zones bleues actuellement existantes;

Considérant que la création de celles-ci reflétait (à l'époque) l'offre de commerces sur la commune;

Considérant que la répartition et le nombre de commerces ont été modifiés ces dernières années;

Considérant la demande des commerçants et de la population concernant la mise en place de facilités de stationnement pour de courtes durées;

Considérant l'analyse de terrain qui a été réalisée avec rencontre de divers commerçants:

Il convient dans un premier temps, d'abroger toutes les zones bleues actuelles, et dans un second temps de créer de nouvelles zones bleues ciblées en fonction de la réalité de terrain à savoir:

◆ Rue Grande (Hornu): 1 zone de 12 m située en face du 116-118-120

◆ Rue Grande (Hornu): 1 zone de 6 m située face au n° 111

◆ Rue du Commerce (Hornu): 1 zone située à l'opposé du n° 98 (zone 30 min "kiss and go") La création de cette zone nécessite le déplacement du passage pour piétons de l'autre côté de l'accès à l'école.

◆ Rue de Mons (Hornu): 1 zone de 12 m face au n° 166 et 168

◆ Rue de la Fontaine (Hornu): 1 zone de 12 m située face au n° 66 (+jardin)

◆ Rue de la Fontaine (Hornu): 1 zone "de livraison" située le long du n° 35 de 06h00 à 08h00

◆ Rue Traversière (Hornu): 1 zone de 12 m le long du n° 35

◆ Rue Traversière (Hornu): 1 zone de 18 m face au n° 23-25-27

◆ Rue du Commerce (Hornu): 1 zone de 12 m le long du pignon du n°31 de la rue de Wasmes

◆ Rue Dorzée (Boussu): 1 zone de 18 m du n° 3 au n°18 inclus

◆ Rue Dorzée (Boussu): 1 zone de 30 m du n°27/2 au n° 35 inclus

◆ Rue Neuve (Boussu): 1 zone de 24 m du n° 20 au n° 22 inclus

◆ Rue Neuve (Boussu): 1 zone de 24 m de la rue Kervé jusqu'au n° 38/a inclus

◆ Rue Rogier (Boussu): 1 zone entre le n° 5 et la rue de Caraman (entre passages piétons existants)

Chaque zone bleue sera accompagnée d'un panneau additionnel avec les heures durant lesquelles ces zones sont d'application.

Pour la majorité des zones, la tranche horaire sera de 09h00 à 18h00 afin de permettre aux riverains de stationner à proximité de chez eux durant la soirée et la nuit

Chaque zone sera indiquée par un panneau à son début dans le sens de circulation mais également par un marquage au sol de couleur bleue afin de clairement et visuellement délimiter chaque zone

Considérant que le collège communal, en séance du 25 mars 2019, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire;

Vu la loi communale;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Abroger toutes les zones bleues actuellement en place

Article 2 : De remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire suivant:

◆ Rue Grande (Hornu): 1 zone de 12 m située en face du 116-118-120

◆ Rue Grande (Hornu): 1 zone de 6 m située face au n° 111

◆ Rue du Commerce (Hornu): 1 zone située à l'opposé du n° 98 (zone 30 min "kiss and go") La création de cette zone nécessite le déplacement du passage pour piétons de l'autre côté de l'accès

à l'école.

- ◆ Rue de Mons (Hornu): 1 zone de 12 m face au n° 166 et 168
- ◆ Rue de la Fontaine (Hornu): 1 zone de 12 m située face au n° 66 (+jardin)
- ◆ Rue de la Fontaine (Hornu): 1 zone "de livraison" située le long du n° 35
- ◆ Rue Traversière (Hornu): 1 zone de 12 m le long du n° 35
- ◆ Rue Traversière (Hornu): 1 zone de 18 m face au n° 23-25-27
- ◆ Rue du Commerce (Hornu): 1 zone de 12 m le long du pignon du n°31 de la rue de Wasmes
- ◆ Rue Dorzée (Boussu): 1 zone de 18 m du n° 3 au n°18 inclus
- ◆ Rue Dorzée (Boussu): 1 zone de 30 m du n°27/2 au n° 35 inclus
- ◆ Rue Neuve (Boussu): 1 zone de 24 m du n° 20 au n° 22 inclus
- ◆ Rue Neuve (Boussu): 1 zone de 24 m de la rue Kervé jusqu'au n° 38/a inclus
- ◆ Rue Rogier (Boussu): 1 zone entre le n° 5 et la rue de Caraman (entre passages piétons existants)

Article 3 : De mettre en place ces zones bleues par le matériel (panneaux, additionnels et marquage au sol)

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

39. Partie de terrain communal sise rue de Mot : décision de principe de vente

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Le Conseil communal

L'administration communale est propriétaire du site de l'école communale du centre Hornu sis rue de Mot;

Vu la demande de Monsieur AMALLAH Mohamed, domicilié rue de Mot 108, d'acquérir une partie de ce terrain (26 x 6 soit 156m²) et de prendre en charge les frais liés à cette acquisition;

Considérant que la partie de terrain souhaitée se situe en zone de services publics et équipements communautaires / habitat au plan de secteur;

Considérant que le prix de vente de terrain sur l'entité est en moyenne de 50€/m²

Considérant que le Collège communal en séance du 03/07/2018 décidait :

article 1 : de prendre acte de la demande d'acquisition d'une partie de terrain communal rue de Mot par Monsieur AMALLAH Mohamed et de la prise en charge des frais liés à l'acquisition par celui-ci;

article 2 : du principe de vente de cette partie de terrain;

article 3 : de réclamer un prix de 50€/m²;

article 4 : d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal

Vu le plan de mesurage de la parcelle demandée.

Considérant que celle-ci représente une superficie de 01 a 43 ca 06 dca pour une valeur de 7.153€ (143.06m² à 50€).

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

article 1 : de prendre acte de la demande d'acquisition d'une partie de terrain communal rue de Mot par Monsieur AMALLAH Mohamed et de la prise en charge des frais liés à l'acquisition par celui-ci;

article 2 : du principe de vente de cette partie de terrain;

article 3 : de prendre acte du plan de mesurage de la parcelle cadastrée B 499 p pie demandée par Monsieur AMALLAH, plan établi par le géomètre SESTO

article 4 : de marquer son accord sur ce plan

article 5 : de réclamer un prix de 50€/m² et donc de prendre acte de la valeur de la dite parcelle

article 6 : de désigner Maître LEMBOURG en qualité de notaire du vendeur.

40. Expropriation de deux parcelles de terrain inscrites au patrimoine privé de la commune au profit de la Direction générale opérationnelle des routes et des Bâtiments du Hainaut

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Monsieur C. MASCOLO : Pourquoi expropriation ?

Monsieur M. VACHAUDEZ : pour prolongation axiale.

Vu les articles 11 et 17 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946, relatifs à la gestion financière des Régies foncières communales;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une Régie dénommée " Régie foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis à quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique, le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne;

Considérant que par lettre du 3 septembre 2018, Madame Julie MARQUE, commissaire au comité d'acquisition d'immeuble informe le Conseil communal de l'expropriation , au profit de la Direction générale opérationnelle des routes et des Bâtiments du Hainaut, de deux parcelles de terrains pour le prix de trente mille neuf cent quarante-sept euros (30.947,00 €) et envoie à ce propos un projet d'acte..

Que ces biens sont situés :

-section c 243/4 D au lieu-dit ARCOLE à Hornu pour une surface totale de 260 m² (terre vaine et Vierge)

-section c 243/4 F au lieu-dit ARCOLE à Hornu pour une surface totale de 260 m² (chemin)

Que ces deux parcelles sont inscrites à l'inventaire du patrimoine de la régie foncière;

Qu'il s'agit d'une opération de transfert de propriété effectuée au profit d'un pouvoir public et pour cause d'utilité publique,

Que l'estimation proposée s'impose aux deux parties à l'acte;

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

article 1 : de prendre acte de l'expropriation,

article 2 : de marquer son accord sur l'indemnité proposée et sur le projet d'acte ,

article 3 : de charger le comité d'acquisition de passer l'acte authentique,

article 4 : de charger l'officier instrumentant de représenter les parties à l'acte authentique.

article 5 : que les fonds versés seront inscrits en recette de vente de terrains a l'article 964 310 01 "vente de terrains" du budget 2019 de la régie foncière.

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

41. Désignation du représentant à l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP)

Vu les élections communales du 14 octobre 2018;

Vu qu'il y a lieu de procéder à la désignation du représentant à l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP);

Vu la proposition du Collège Communal du 8 avril 2019 de désigner Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre comme représentant du Pouvoir Organisateur;

Vu que la première assemblée générale de la nouvelle législature aura lieu le mercredi 8 mai 2019;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: de prendre acte de la date de la prochaine assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces, le mercredi 8 mai 2019;
Article 2: de désigner Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre comme représentant du Pouvoir Organisateur à l'assemblée générale du CECP;

42. CECP: Acte de candidature de Mr Jean-claude DEBIEVE à un mandat d'administrateur

Vu le courriel du CECP en date du 5 avril 2019, ayant pour objet le renouvellement du Conseil d'Administration du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces;
Vu l'article 21 du statut des instances du Conseil de l'Enseignement;
Vu la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du CECP le 22 novembre 2007, limitant le nombre de siège d'administrateur(trice) à 31;
Vu la décision du Collège Communal du 17 avril 2019, proposant la candidature de Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre, au poste d'administratrice du CECP;
Attendu que la candidature doit être introduite avant le 3 mai 2019;
Attendu que la désignation du nouveau Conseil d'Administration doit avoir lieu lors de l'Assemblée générale du CECP, le 8 mai 2019;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: De prendre acte de la candidature de Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre au poste d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl;
Article 2: Le document d'acte de candidature à un mandat d'administrateur au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl sera envoyé avant le 3 mai 2019.

43. Accueil extrascolaire ex-Fesc- 335F - Les P'tites Abeilles -école du Grand-Hornu- Révision du projet d'accueil et de la participation financière des parents - demande de l'ONE

Vu le décret ATL de l'ONE relatif à la coordination de l'accueil extrascolaire des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 01/07/2003 et ses modifications du 01/07/2005, 19/10/2007,26/03/2009 et 04/07/2013;

Vu le dossier ex - FESC 335 F relatif à l'organisation de l'accueil extrascolaire au lieu dit Les P'tites Abeilles à l'école du Grand-Hornu pour les enfants de 2,5 à 12 ans durant les garderies du matin, du soir, le mercredi après-midi mais aussi durant les congés scolaires d'Automne (Toussaint) , de détente (Carnaval), de Pâques et d' été;

Vu que le dossier ex -FESC a intégré l'ONE et doit donc se conformer aux réglementations du décret ATL/ONE pour recevoir l' agrément et la subvention;

Considérant qu'en date du 06/11/2018 , la Commission d'Agrément de l'ONE a analysé le dossier et le projet d'accueil suite à l'intégration du FESC au sein de l'ONE comme le prévoit le décret ATL et a constaté que 2 dispositions du décret ne sont pas rencontrées:

- 1) le temps d'étude : l'étude ne peut être obligatoire
- 2) la participation financière des parents : une différence de la participation financière est observée lors des centres de vacances de Pâques et d'été selon que les enfants sont domiciliés ou non sur le territoire de la commune

Vu la délibération du Conseil Communal du 27/02/2017, aux articles 4 et 5, décidant la participation financière des parents fixée à 5 € par enfant (garderies et collations comprises- sans potage) durant les stages d'Automne (Toussaint) et de détente (Carnaval) et fixée à 3 € par enfant domicilié et/ou

scolarisé dans la commune, et à 5 € par enfant extérieur, 1 € par garderie (potage et collations comprises) pour les centres de vacances de Pâques et d'été;

Considérant le courrier de l'ONE en date du 21/12/2018 donnant **un avis favorable sous réserve** pour l'octroi de l'agrément et du subventionnement de cet accueil extrascolaire ex- FESC (Les P'tites Abeilles) à partir du 01/01/2018 et invitant le PO à revoir le projet d'accueil attestant d'une étude non obligatoire et d'une tarification égalitaire pour les enfants résidants ou non sur le territoire de la commune lors de l'accueil en période de vacances scolaires;

Considérant que l'avis de la Commission restera réservé jusqu'à modification dans les 3 mois de la présente notification (21/03/2019) ;

L'ONE désire recevoir un courrier officiel attestant les modifications demandées en attente de recevoir les délibérations du Conseil Communal et le projet d'accueil modifié;

Considérant la proposition au Collège Communal de revoir la participation financière demandée aux parents et de décider le montant de la tarification égalitaire pour les enfants résidants ou non sur le territoire de la commune lors de l'accueil durant les centres de vacances de Pâques et d'été conformément à la réglementation du décret ATL;

Considérant la proposition au Collège Communal de décider d'un montant unique et égalitaire pour les stages d'Automne et de Printemps ainsi que pour les centres de vacances de Pâques et d'été et ce, pour simplifier l'organisation de l'offre et de la demande fixé à :

- 5 € par jour et par enfant (potage, sandwich et collations compris)
- 0,50 € par garderie et par enfant

Considérant que le Collège Communal est chargé de l'exécution des dispositions pratiques de cette organisation;

Sur proposition du Collège Communal du 25/03/2019;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : De revoir le projet d'accueil attestant d'une étude non obligatoire et d'une tarification égalitaire pour les enfants résidants ou non sur le territoire de la commune lors de l'accueil extrascolaire ex- FESC 335 F (Les P'tites Abeilles) organisé à l'école du Grand-Hornu durant les période de vacances scolaires conformément au décret ATL de l'ONE.

Article 2 : De revoir la délibération du Conseil Communal du 27/02/2017, aux articles 4 et 5, décidant la participation financière des parents durant les stages d'Automne (Toussaint) et de détente (Carnaval) et des centres de vacances de Pâques et d'été.

Article 3 : De décider d'un montant unique et égalitaire pour les stages d'Automne et de Printemps ainsi que pour la période des vacances scolaires (centres de vacances de Pâques et d'été) pour les enfants résidants ou non sur le territoire de la commune, conformément au décret ATL de l'ONE.

Article 4 : La participation financière demandée aux parents durant les stages d'Automne (Toussaint) et de détente (Carnaval) et des centres de vacances de Pâques et d'été sera fixée à :

- 5 € par jour et par enfant (potage , sandwich et collations compris)
- 0,50 € par garderie et par enfant

Article 5 : Les recettes de l'accueil extrascolaire des stages et centres de vacances seront perçues au comptant et versées sur le compte bancaire de la Commune auprès de la banque BELFIUS sous le numéro 091-00979-311-49 par les responsables pédagogiques Mme Godin Mélanie et Mme Collin Aristiane.

FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE

44. Convention mise à disposition pâture centre de jeunes le château

Madame G. CORDA expose le point :

Monsieur C. MASCOLO : approuve totalement l'idée.

Monsieur J. CONSIGLIO : demande la durée de cette convention.

Monsieur B. VAN DER SMISSEN : durée indéterminée

Etant donné la demande de l'ASBL Centre de jeunes le château de se voir confié un terrain communal afin d'y aménager un potager collectif,
Etant donné l'accord du collège communal du 17 janvier de mettre ce terrain gracieusement à disposition de l'ASBL

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- 1) d'accepter la convention entre la commune et l'asbl Centre de jeunes le château ci-annexée,
- 2) de soumettre la convention au prochain conseil communal

Monsieur G. NITA quitte la séance.

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

45. Renouvellement CCCA - appel à candidatures.

Madame S. NARCISI expos le point :

Considérant que le conseil consultatif communal des aînés (CCCA) a pour mission première de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés;

Vu que tous les 6 ans, après renouvellement du conseil communal, il y a lieu de renouveler également les mandats CCCA;

Considérant que le conseil consultatif communal des aînés peut être chargé de diverses responsabilités telles que :

- favoriser la prise de conscience des aînés au rôle qui leur revient dans la commune en suscitant chaque fois que possible leur participation (PARTICIPATION);
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations (EXPRESSION-TRIBUNE);
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au Collège communal, au Conseil communal et à l'Administration communale (CONSULTATION);
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement (INFORMATION);
- guider le Conseil communal et le Collège communal sur les questions relatives aux politiques pratiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés (CONSEIL/COLLEGE/INTÉGRATION);
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif (RENCONTRE);
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent (DIALOGUE INTERGENERATIONNEL);
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés (SENSIBILISATION);
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés (PROMOTION/DEFENSE);
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les

décisions du CCCA et de la commune qui les concernent (COMMUNICATION);
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants (CENTRALISATION-ACTION);
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés (EVALUATION).

Considérant que l'ensemble des responsabilités assumées par le CCCA doivent être reprises dans un règlement d'ordre intérieur;

Vu que pour être éligible, les candidats CCCA doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- avoir au moins 55 ans;
- être domiciliés sur l'entité communale.

Vu que chaque force politique désigne un représentant au sein du CCCA;

Vu que la liste des membres effectifs et suppléants proposée doit être approuvée par le Conseil communal ;

Considérant que les deux tiers au maximum des membres du CCCA doivent être du même sexe afin que les avis soient valablement émis;

Considérant que l'ensemble des membres du CCCA ne doivent pas être issue du même quartier;

Considérant que le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus;

Considérant que le Collège communal désigne un agent de liaison au sein de l'Administration chargé des relations avec le CCCA;

Vu que le CCCA doit se réunir au moins quatre fois par an ;

Considérant que le CCCA peut constituer des commissions thématiques et y inviter des experts;

Vu que le CCCA informe régulièrement le Collège communal et le Conseil communal de ses travaux et produit un rapport d'évaluation à la fin de la législature communale;

Considérant que l'Administration communale conclut un contrat d'assurance indemnisant les membres et experts du Conseil pour les dommages corporels occasionnés par un accident survenu durant une réunion dudit Conseil ou sur le chemin pour s'y rendre et en revenir, dans le cadre de la mission de ce Conseil;

Attendu que des listes de candidatures seront proposées au Conseil communal;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art. 1er: : D'autoriser l'Administration communale - service PCS à organiser l'appel à candidatures, en vue du renouvellement des mandats CCCA

Monsieur G. NITA réintègre la séance.

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

46. Pacte d'excellence dans l'enseignement - Plan de pilotage des établissements et dispositif de contractualisation - Ecoles communales faisant partie de la première phase de mise en oeuvre des plans de pilotage - ACCORD - Convention avec le CECP - Désignation d'un référent pilotage (délégué du PO) - Mission- Remplacement du référent pour cause de maladie

Considérant qu'au 18 août 1917, les six directions d'école communale (treize implantations scolaires) ont posé une candidature pour faire partie de la première phase de la mise en oeuvre des plans de pilotage et l'octroi de l'aide spécifique aux directions.

Qu'il s'agit de :

- 1° l'école fondamentale du Foyer Moderne - N° FASE 3160 - Directeur MATTHIEU THIEBAUT - population scolaire 2017 : 203
- 2° l'école fondamentale du centre d'Hornu - N° FASE 1111 - Directrice NATHALIE RORIVE - population scolaire 2017 : 251
- 3° l'école fondamentale du Centre Boussu - N° FASE 1110- Directrice NATHALIE CAMPION - population scolaire 2017 : 193
- 4° l'école fondamentale de la Chapelle à Hornu - N° FASE 1122 - Directeur MICHEL MOREAU - population scolaire 2017 : 179
- 5° l'école fondamentale du grand Hornu - N° FASE 1109 - Directeur SEBASTIEN GIRAUD - population scolaire 2017 : 162
- 6° l'école fondamentale de l'Alliance à Boussu-Bois - N° FASE 1108 - Directrice MAGGY LECLERCQ - population scolaire 2017 : 189

Considérant que les trois premiers établissements ci-dessus cités ont été retenus pour faire partie de la première phase de mise en oeuvre des plans de pilotage

Considérant que les objectifs d'amélioration visent

- Une amélioration des savoirs et des compétences
- une plus grande équité/égalité des chances dans l'enseignement
- une meilleure progression des élèves tout au long de leur parcours scolaire
- un plus grand épanouissement des acteurs de l'établissement

Considérant que les objectifs de chacune des implantations ressortissant des établissements sélectionnés devront porter sur :

1. Les résultats des élèves dans les différentes matières aux évaluations externes (ex : PISA)
2. Les différences entre les résultats des élèves les plus favorisés et les moins favorisés d'un point de vue socio-économique
3. Le taux de dédoublement et le taux de décrochage scolaire
4. Les changements d'école au sein du tronc commun
5. l'inclusion des élèves à besoins spécifiques (ex : primo arrivants)
6. Le bien-être à l'école et le climat scolaire.

Les implantations se fixeront des objectifs dotés d'une cible chiffrée/valeur de référence sur 3 à 5 catégories.

En concertation avec chaque direction d'école concernée, les objectifs seront fixés par le POUVOIR ORGANISATEUR (le Collège) et contractualisés par approbation du CONSEIL COMMUNAL.

Le pacte repose sur la responsabilisation des parties prenantes à savoir l'autonomie aux écoles et la reddition des comptes devant le pouvoir régulateur (Fédération Wallonie-Bruxelles)

Le plan de pilotage devient CONTRAT D'OBJECTIFS qui ENGAGE l'école et son POUVOIR ORGANISATEUR vis à vis du pouvoir subsidiant. Il permet à l'autorité publique de vérifier que les décisions qui ont été prises remplissent les objectifs poursuivis par l'école.

"Considérant qu'en cas de refus ou d'incapacité des directions et/ou des équipes pédagogiques à établir leur plan de pilotage ou à mettre en oeuvre le contrat d'objectifs, outre leurs responsabilités individuelles qui pourraient être pointées du doigt, le pouvoir organisateur concerné pourrait également faire l'objet de sanctions allant d'injonctions jusqu'à la suppression partielle, voire totale dans les cas les plus extrême, des subventions traitement et de fonctionnement." (cf courrier du 13/09/2018 à l'attention des pouvoirs organisateurs (échevins de l'enseignement et services administratifs de l'enseignement) dont les écoles font partie de la première phase de mise en oeuvre des plans de pilotage)

Considérant que la conception du plan de pilotage comprend 5 phases :

- Objectifs d'amélioration et particuliers
- 1° Conception du plan de pilotage par l'établissement (éventuelle fixation de lignes directrices par le PO)
- 2° négociation et diffusion :
- approbation du plan par le PO
- prise d'avis COPALOC
- négociation et validation du plan de pilotage finalisé par le Délégué aux Contrats d'Objectifs (DCO) désigné par la fédération Wallonie Bruxelles
 - Diffusion du plan auprès des parties prenantes
- 3° Mise en oeuvre
- 4° évaluation

Les responsabilités communes des pouvoirs organisateurs sont :

1° Possibilité de définir les **lignes directrices** sur base desquelles les directions et leurs équipes élaboreront notamment leur projet de plan de pilotage (lien avec les projets pédagogique et éducatif)

2° Définir le niveau et les formes de délégation à donner à chaque direction afin de renforcer son autonomie ainsi que celle de son équipe (ex : implication de la direction dans le processus de recrutement des enseignants)

3° Adapter la **lettre de mission de chaque direction** à la leur des nouvelles missions à exercer dans le cadre du dispositif de pilotage et des spécificité de leur école

4° S'assurer du **déploiement effectif du travail collaboratif** en en valider les modalités de mise en oeuvre;

5° Valider la **planification des travaux** proposée par la direction pour ce qui concerne l'élaboration des plans de pilotage

6° valider le diagnostic , la **définition des objectifs spécifiques** et la sélection des stratégies étape par étape;

7° **Valider et signer le plan de pilotage** finalisé avant son envoi au Délégué aux Contrats d'Objectifs (DCO)

8° Communiquer sur les **moyens disponibles** dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de pilotage et veiller à ce que l'utilisation des subventions de la Fédération Wallonie -Bruxelles permette aux directions et aux enseignants de rencontrer les enjeux prioritaires des contrats d'objectifs ;

9° Concernant plus particulièrement l'aide spécifique aux directions, **consulter les directions concernées sur la forme que prend cette aide** et en informer la COPALOC

10° Durant toute la phase d'élaboration du plan de pilotage et de mise en oeuvre du contrat d'objectifs, **participer au processus de concertation** avec le Directeur de zone (DZ) et de Délégué aux Contrats d'Objectifs

11° **se tenir informé de manière régulière du degré de réalisation** de chacune des stratégies et actions programmées dans le cadre des contrats d'objectifs et du respect du timing de travail

Considérant qu'à titre de pouvoir organisateur de l'enseignement communal officiel subventionné, **la gestion quotidienne des écoles relève du Collège communal** tandis que le **Conseil Communal reste le seul interlocuteur officiel du Gouvernement** dans le cadre du décret relatif aux plans de pilotage.

Vu l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage voté le 12 septembre 2018 par le parlement de la Communauté française qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de soutien du CEP offre son appui aux établissements du réseau officiel subventionné pour l'élaboration du plan de pilotage.

Qu'il importe donc que le Collège propose au Conseil communal un accord sur une convention par établissement scolaire entre la commune et le Conseil de l'enseignement des communes et provinces (CECP)

Que dans le cadre de cette convention, la commune désigne un REFERENT PILOTAGE qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage,

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

article 1er : de ratifier la candidature retenue pour faire partie de la première phase de la mise en oeuvre des plans de pilotage et l'octroi de l'aide spécifique aux directions des écoles et directions ci-après :

- 1° l'école fondamentale du Foyer Moderne - N° FASE 3160 - Directeur MATTHIEU THIEBAUT -

population scolaire 2017 : 203

- 2° l'école fondamentale du centre d'Hornu - N° FASE 1111 - Directrice NATHALIE RORIVE - population scolaire 2017 : 251

- 3° l'école fondamentale du Centre Boussu - N° FASE 1110- Directrice NATHALIE CAMPION - population scolaire 2017 : 193

article 2 : de prendre acte que ces trois établissements sont entrés dans la première phase d'élaboration du plan à partir du 1er septembre 2018

article 3 : de marquer un accord sur une convention par établissement scolaire entre la commune et le Conseil de l'enseignement des communes et provinces (CECP) pour une aide technique

article 4 : de proposer la désignation de Monsieur Yves MULPAS, Chef de division en qualité de **réfèrent pilotage** pour les établissements scolaires communaux.

Le réfèrent pilotage communal assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage.

La mission du réfèrent pilotage est définie comme suit :

4.1. En tant que représentant (délégué) du pouvoir organisateur :

- communiquer les lignes directrices du pouvoir organisateur aux acteurs de l'école tout en respectant l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques dans l'élaboration de leur plan de pilotage;

- assurer la continuité de l'engagement du pouvoir organisateur ainsi que le respect du cadre légal tout au long du processus

- vérifier la cohérence des plans de pilotage par rapport au cadre budgétaire fixé par le pouvoir organisateur et proposer, le cas échéant, des actions correctrices.

- faire remonter les questions et les points de blocage rencontrés sur le terrain au pouvoir organisateur;

- communiquer au pouvoir organisateur le statut d'avancement de l'élaboration des plans de pilotage et le degré de réalisation des contrats d'objectifs de l'ensemble des écoles concernées;

- coordonner les ressources propres du pouvoir organisateur dédiées au plan de pilotage

4.2 En tant qu'interface entre les différentes parties prenantes :

- faire remonter les questions et les points de blocage rencontrés sur le terrain au pouvoir organisateur (collège et conseil communal);

- communiquer au pouvoir organisateur le statut d'avancement de l'élaboration des plans de pilotage et le degré de réalisation des contrats d'objectifs de l'ensemble des écoles concernées;

- coordonner les ressources propres du pouvoir organisateur dédiées au plan de pilotage

4.3 En tant que garant de la qualité des plans de pilotage :

- s'assurer que les stratégies des plans de pilotage découlent d'une réflexion et d'un travail collaboratif;

- questionner les propositions des directions et des équipes lorsque celles-ci paraissent incohérentes ou peu ambitieuses.

article 5 : de proposer la désignation de Monsieur Jean-Claude DEBIEVE jr, Chef de Service Enseignement f.f. en qualité de **réfèrent pilotage** remplaçant Monsieur Yves MULPAS en raison de son absence pour cause de maladie, pour les établissements scolaires communaux.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

47. Ureba exceptionnel PWI - Désignation d'IDEA en vue de l'établissement des dossiers de demande de subsides

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-1, lequel stipule que le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures;

Vu la Directive du 26/02/2014 relative aux marchés publics publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 28/03/2014 apporte une définition précise de la collaboration entre entités publiques de la théorie du "In house";

Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics selon lequel un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1°) Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

2°) Plus de 80% des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle, et :

3°) La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : Le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'IDEA n'a que des associés publics au capital, dont la commune de Boussu;

Considérant qu'IDEA exerce l'essentiel de son activité avec les communes associées;

Considérant qu'il existe entre la commune de Boussu et IDEA une relation "In house";

Considérant que la commune de Boussu souhaite introduire un dossier de demande de subsides dans le cadre de l'appel à projets UREBA exceptionnel lancé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le dossier de candidature portera sur la poursuite de la rénovation de l'Ecole du Foyer Moderne;

Considérant qu'il convient préalablement d'approuver la mise à jour des missions et tarifs appliqués par l'IDEA dans le cadre des missions "In House" intervenue en juin 2017;

Considérant que, parmi les services repris au Livre des missions et tarifs "In House" de l'IDEA, figure l'expertise pour une mission d'expertise technique;

Considérant que l'IDEA propose de réaliser cette mission pour un montant estimé de 2.650€HTVA soit 3.206,50€TVAC;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Approuver la mise à jour des missions et tarifs appliqués par l'IDEA dans le cadre des missions "In House" intervenue en juin 2017

Article 2 : Désigner IDEA pour les prestations d'expertises techniques diverses (tarif B.9) afin de réaliser les dossiers de demande de subsides dans le cadre de l'appel à projets UREBA Exceptionnel aux conditions suivantes :

Mission d'expertises techniques diverses :

- Tarif in House :

Expert : 120,00€/h HTVA

Ingénieur : 100,00€/h HTVA

Géomètre : 100,00€/h HTVA

Dessinateur : 65,00€/h HTVA

Réunions supplémentaires réclamées par le Maître d'ouvrage : 100€/h HTVA

- Nombre d'heures et de réunions estimées :

Ingénieur : 20 heures

Dessinateur : 10 heures

- Budget estimé :

2.650€HTVA

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

48. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant au sein des Assemblées générales de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018.

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : De désigner Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre afin de représenter la Commune au sein des Assemblées générales de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

49. Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL - Assemblée générale ordinaire du 09 mai 2019.

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu l'ASBL Union des villes et Communes de Wallonie ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'ASBL par 1 délégué, désigné à la proportionnelle, représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandant qui sera confié à ce délégué représentant notre ville à l'Assemblée Générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'Union des Villes et Communes de Belgique ;

Considérant que le délégué rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- Approbation des comptes
 - Comptes 2018
 - Présentation
 - Rapport du Commissaire, Thierry LEJUSTE, RSM,
 - Réviseur d'entreprises
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
- Désignation de réviseur (comptes 2019, 2020 et 2021)
- Budget 2019
- Remplacement d'Administrateurs

50. Point Supplémentaire de Monsieur T. PERE - Groupe RC

A. Vote nominatif

Considérant le caractère public du Conseil Communal.

Pour une meilleure lecture, compréhension et pour éviter toute mauvaise interprétation des procès verbaux des conseils communaux par le citoyen.

Par soucis de transparence pour le citoyen des différents choix de vote par les groupes politiques et élus à titre individuels.

Le Rassemblement Citoyen souhaite que le Conseil Communal approuve de rendre nominatif les votes publics et de voir figurer dans les procès-verbaux en regard des voix pour, contre et abstention les noms des différents élus.

Le point sera soumis à une prochain Conseil.

B. Rue des Boraines – Hornu.

Vu la rencontre en janvier dernier du Rassemblement Citoyen avec des riverains de la rue des Boraines.

Vu le dépôt lors du Conseil Communal du 25 février dernier par le Rassemblement Citoyen d'une 3ème pétition obtenue des riverains excédés.

Vu la réponse de Messieurs Martin et Gabriël, respectivement Président et vice-président du comité de direction de la SPGE. (voir annexe 1 en p.3 et annexe 2 en p.4)

Vu que la Commune avait inscrit les travaux de la rue des Boraines au plan d'investissement communal de 2013-2016

Vu que rien n'interdisait à la commune de réinscrire les travaux de la rue des Boraines au plan d'investissement 2017-2018 mais que rien n'a été fait.

Vu la déclaration dans les médias que les travaux commenceraient fin 2020

Vu que ces travaux ne figurent toujours pas au prochain plan d'investissement communal.

Vu que les riverains attendent depuis plus de 30 ans.

Le Rassemblement Citoyen souhaite que le Conseil Communal se prononce sur l'inscription des travaux de la rue des Boraines au prochain plan d'investissement communal.

Par ailleurs, le Rassemblement Citoyen souhaite rappeler au Collège des Bourgmestre et Echevins que dans sa réponse, la SPGE précise qu'elle n'a reçu à ce jour aucun document pour le centre d' Hornu toujours en étude préalable.

Réponse :

Le courrier de la SPGE du 07 février 2019 apporte la réponse à Monsieur Père.

En effet, le paragraphe 3 du courrier précise que :

« Il apparaît que la rue des Boraines a été introduite dans les propositions du Pic 2013-2016 de la commune mais n'avait pas été retenu à l'époque car la demande comportait outre cette rue, 3 autres dossiers de priorité plus importante. Il s'agissait en l'occurrence de :

- La rue de Bavay
- La rue Plate Veine
- Le Centre d'Hornu »

La rue Plate Veine a été réalisée et les travaux à la rue de Bavay sont en cours d'exécution.

Quant au 3ème dossier, le Centre d'Hornu (partie égouttage), ce dernier est lié aux subsides de la Région Wallonne dans le cadre de la rénovation urbaine.

Le SPW ayant accordé le subside à concurrence de ± 1.600.000 €, les travaux d'égouttage étroitement liés à cette rénovation, ont été inscrits dans le prochain Programme Pic 2019-2021 pour lequel le collège doit encore se prononcer.

Concernant la rue des Boraines, l'IDEA, Auteur de projet, a été contactée à ce sujet.

Les travaux d'égouttage du Centre d'Hornu proposés au Pic 2019-2021, consommeront quasiment toute l'enveloppe SPGE.

Il y a donc peu de chance que la rue des Boraines soit acceptée en plus au Centre d'Hornu.

Je propose donc d'inscrire au prochain Pic 2021-2024, les travaux de rénovation de la rue des Boraines.

C. Vente Maison du Peuple d'Hornu

Lors du conseil communal du 25 mars dernier, nous avons voté à 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention la vente des bâtiment Rue Alfred Ghislain (Ancienne Bibliothèque et Foyer Culturel) et ceci au plus offrant.

Lors de l'affichage pour la publicité de la vente de ces bâtiment, nous avons vu apparaître sur la façade de la Maison du Peuple d'Hornu des affiches du même notaire pour la vente de celle-ci également.

Certes la commune n'est pas propriétaire de la Maison du Peuple d'Hornu mais au Rassemblement Citoyen, nous nous étonnons de cette coïncidence.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins aurait-il eu connaissance d'un éventuel projet en préparation pour l'ensemble de ces immeubles ?

Ce serait vraiment dommage de laisser partir un pareil édifice avec un potentiel énorme au profit d'un éventuel spéculateur immobilier.

Des gens ont des idées et des projets dans la région.

Des enseignants en art dramatique ont dû quitter notre commune pour pouvoir exercer leur passion ailleurs.

Les ramener dans notre commune, dans une salle et un bâtiment comme la maison du peuple ne serait que bénéfique pour notre entité.

Aussi, pourquoi ne pas profiter de la vente de la Bibliothèque et du Foyer Culturel pour acquérir la Maison du Peuple d'Hornu afin de la réhabiliter en centre culturel Hornutois ?

Contrairement à l'Espace Fontaine, il n'y aurait plus de problème de parking et celui-ci pourrai têtre revendu une fois la Maison du Peuple d'Hornu réhabilitée.

La salle des fêtes de la Maison du Peuple d'Hornu dispose d'une superbe scène, de loges sous celle-ci, d'une cuisine et à une capacité de plus de 500 personnes.

Elle dispose d'une salle à l'étage qui pourrait accueillir différents groupes et associations de l'entité.

Le rez-de-chaussée pourrait être transformé en espace d'accueil pour nos citoyens.
Ce serait vraiment dommage d'ABANDONNER, car c'est le mot, un bâtiment rempli d'histoire.

DECIDE:

de prendre acte du point supplémentaire de Monsieur T. PERE - Groupe RC

51. Point Supplémentaire de Monsieur C. MASCOLO - Groupe AGORA

Retour du temps orageux et intempéries

Le Mardi 22 mai 2018 au soir, notre commune avait été victime de fortes pluies qui avaient causé plusieurs inondations notamment à la rue de Valenciennes, rue Maurice Brohée et à l'avenue Jules Ducobu.

Pour la rue Maurice Brohée, nous avons remarqué à l'époque qu'il s'agissait par ailleurs de coulées de boues qui provenaient des champs avoisinants (voir photo ci-dessous) et force est de constater que les catastrophes naturelles s'avèrent de plus en plus fréquentes dans notre commune depuis quelques temps.

Pour le groupe AGORA, le défaut d'aménagement aux abords des champs, l'urbanisation massive et le manque d'entretien comme le curage sont les principaux facteurs des catastrophes que nous connaissons désormais presque chaque année.

Suite aux dégâts du 22 mai 2018, le collège communal s'était exprimé et avait assuré qu'il était en contact depuis 2 ans avec l'IDEA (aujourd'hui 3 ans) pour lutter contre les inondations.

Via la presse, le collège de l'époque avait même déclaré être en contact avec un agriculteur de l'avenue Jules Ducobu pour creuser un bassin d'orage avec l'intention de commencer les travaux très vite.

Aujourd'hui, notre groupe et beaucoup de riverains s'inquiètent quant aux moyens de lutte contre les intempéries que la commune compte mettre en place dès cette année.

En effet, le 9 avril par un communiqué sur les réseaux sociaux, la commune prévenait du retour de la saison des intempéries et rappelait les mesures de précautions à prendre pour les riverains et les obligations pour les agriculteurs mais aucune mesure d'aménagement par la commune ou l'IDEA n'a été déclarée.

Le groupe AGORA voudrait suggérer deux moyens que le commune pourrait mettre en place pour un moindre coût et dont bénéficieraient également les agriculteurs
1° A Gembloux, un projet pilote a vu le jour avec la culture de Miscanthus placé entre un terrain agricole et une route située en contrabas (Schéma similaire à l'avenue Jules Ducobu). Ce graminée non envahissant inscrit depuis 2017 par l'Union Européenne comme plante pouvant faire partie des surfaces d'intérêt écologique (SIE) de la politique agricole commune (PAC), permet de réduire les coulées de boue. A Gembloux, la commune a investi elle-même dans ce type de plantation pour protéger la route et les riverains.

Considérant que la construction d'un bassin d'orage coûte très cher,

Considérant que la construction d'un bassin d'orage risque de débiter dans plusieurs années,

Considérant que la construction d'un bassin d'orage mène à l'expropriation d'une partie du terrain de l'agriculteur,

Le miscanthus peut donc s'avérer être une bonne alternative écologique et économique. En effet, la culture de cette plante peut être d'un intérêt pour les agriculteurs où ceux-ci pourraient en tirer un bénéfice en revendant l'herbe à une société qui compte l'utiliser comme ressource pour le chauffage.



Photo : Avenue Jules Ducobu - Coulées de boue en provenance du champs (22 mai 2018)

2° Tout comme le Miscanthus, nous pourrions discuter avec les agriculteurs de la plantation de doubles haies pour lutter contre les inondations et les coulées de boue. La région wallonne encourageait déjà en 2008 via son ministre Benoit Lutgen à repenser le paysage champêtre en refavorisant les haies qui ont plusieurs avantages dans le cycle de l'eau (absorption de l'eau), la biodiversité et la qualité du sol (création d'humus, lutte contre la pollution, érosion éolienne).

La commune, via son échevin des travaux et sa nouvelle équipe échevinale de l'environnement, peut-elle envisager de faire une expertise dans le but de savoir si des plantations de haies à proximité des champs pourraient prévenir d'éventuelles inondations ?

3° Notre troisième proposition concerne les inondations de la rue de Valenciennes. Nous pensons en effet, qu'un entretien plus en profondeur du curage du ruisseau est nécessaire dans l'objectif de conduire un plus grand volume d'eau dans la station de pompage et ainsi épargner la route de Valenciennes de futures inondations.

Sur les photos prises au mois de mars de cette année 2019, nous remarquons que le curage n'a pas été réalisé efficacement.





Photos : Saubin (mars 2019)

Selon plusieurs riverains de la rue de Valenciennes, il existe deux types de problèmes :

- 1° eaux dans les caves des habitations ;
- 2° Inondations lors de gros orages devant l'école technique.

Pour le premier type de problème, il faut rappeler qu'il existe deux nappes phréatiques sous les marais d'Hornu. Une nappe à une profondeur de 50 à 60m et une nappe de surface à environ 10m de profondeur.

Auparavant, l'eau de la nappe profonde était pompée mais depuis la confirmation d'une pollution de la nappe, les eaux ne sont plus captées.

Pour la nappe à 10m de profondeur, l'eau était captée par les anciennes abattoirs.

Notre groupe se pose donc la question de savoir si les inondations des caves n'ont pas un lien avec l'absence de captation des eaux depuis que les abattoirs n'existent plus. N'existe-il pas également un lien avec l'eau qui n'est plus captée dans la nappe profonde ? Pourrait-on effectuer une étude avec l'aide de l'IDEA ?

Pour le second problème lié aux inondations de la rue de Valenciennes face au lycée provincial, nous constatons que depuis le jour où des travaux d'aménagements ont été réalisés avec de l'asphalte dans l'école, les inondations ont lieu plus souvent. Il est d'ailleurs facile de voir que les eaux proviennent de la cour de l'école lors des intempéries.

Pourrait-on étudier ce problème avec la collaboration de la Province de Hainaut ?

Toutes ces questions concernent en bonne partie la responsabilité de l'IDEA où notre commune n'avait qu'un représentant observateur, lequel n'avait aucun droit de vote durant la mandature 2012-2018.

L'IDEA comprend 27 communes associées et 20 administrateurs.

Nous avons connu plusieurs déroutes avec l'IDEA durant cette dernière mandature comme le

blocage du zoning des Miniaux, la pollution des Miniaux, et aussi les inondations.

Notre groupe AGORA demande donc à la commune d'exiger que l'IDEA choisisse un administrateur de notre commune pour cette prochaine mandature 2018-2024. Celui-ci, pourrait donc avoir un moyen de pression plus important au sein de du conseil d'administration de l'intercommunale. Nous pensons que les membres du collège sont en mesure d'exiger un poste d'administrateur vu le nombre important des projets concernant l'IDEA dans notre commune, d'autant plus que nous n'avons bénéficié que d'un seul observateur durant 6 ans, lequel observateur s'est avéré malheureusement inutile.

Réponse :

1°) Quartier de la rue Brohée-Ducobu-4 Chemins :

A noter que la commune de Boussu n'est propriétaire d'aucune parcelle aux abords de ces rues, seul le CPAS possède 2 petites parcelles utilisées par un agriculteur.

Notre Administration communale a bien pris contact avec l'IDEA en vue de dégager des solutions alternatives aux inondations. Pour rappel, le démergement est une compétence de l'IDEA.

Notre Administration communale fait procéder annuellement au curage de ses fossés.

Notre Administration communale a pris contact et rencontré les différents agriculteurs exploitant les parcelles de la rue Ducobu et différentes propositions en terme d'aménagements ont été réalisés (haies, fossés, ...).

Notre Administration communale a proposé à un propriétaire l'échange de terrains en vue d'y créer un bassin d'orage.

Notre Administration communale a proposé aux agriculteurs la plantation de haies et fossés.

Notre Administration communale procède en permanence au nettoyage des avaloirs.

Notre Administration communale n'a aucune maîtrise foncière sur ces parcelles.

Si l'expropriation doit être mise en œuvre pour la création de bassins d'orages, elle le sera également pour la plantation de miscanthus.

La plantation de miscanthus peut-être envisagée moyennant l'accord des différents propriétaires à cet endroit.

2° Route de Valenciennes :

Le Saubin est repris en catégorie 2 dans la hiérarchisation des cours d'eau, son entretien incombe au SPW.

Rue du Marais, rue de la Fontaine, ... l'IDEA a déjà été contactée à ce sujet en vue de trouver des solutions aux problèmes d'inondations du 4 Pavés d'Hornu et de la présence d'eau dans les caves des habitations.

L'incidence des aménagements du Lycée Technique peut être mise en cause mais ne représente qu'une petite partie du problème.

DECIDE:

de prendre acte du point supplémentaire de Monsieur C. MASCOLO - Groupe AGORA

52. Point supplémentaire de Madame V. BROUCKAERT - Groupe ECHO

Vu que le Gouvernement wallon a approuvé le 28 février 2019 une charte pour des achats publics responsables.

Considérant qu'un courrier expliquant la démarche et invitant toutes les communes wallonnes à signer la charte d'engagement pour les achats publics responsables a été envoyé aux collègues communaux, début du mois de mars 2019.

Considérant que l'adhésion à la charte implique la rédaction d'un plan d'actions reprenant les actions sélectionnées correspondant aux particularités de la commune.

Considérant que l'adhésion à la charte impliquera un travail de suivi relativement aux actions menées.

Considérant que pour aider les communes dans la mise en œuvre de la charte, la Wallonie mettra à disposition une série d'outils dont un canevas de plan d'actions et la possibilité de participer à des formations du Réseau des acheteurs responsables

Considérant qu'une "Déclaration d'intention" permet d'avoir un délai de 3 mois afin de débattre avec le conseil communal des actions à entreprendre.

Considérant qu'il s'agit de faire preuve de responsabilité et d'exemplarité et que les actions types sont variées.

Le Conseil décide :

Par X voix pour, x voix contre et x abstention

Article unique :

de déclarer son intention d'adhérer à la charte pour des achats publics responsables.

Réponse:

Comme rappelé dans le préambule de la charte, l'adoption d'une politique d'achats publics responsables fait partie, le cas échéant, des objectifs à inscrire dans le plan stratégique transversal.

Le Collège travaille actuellement sur l'élaboration de ce plan, en collaboration avec les services communaux.

Il semble dès lors prématuré de prendre une délibération concernant un objectif particulier, alors qu'il y aura lieu, en termes de cohésion et de transparence, d'examiner l'ensemble des objectifs en corrélation les uns avec les autres, lors de la présentation du plan stratégique transversal.

DECIDE:

de prendre acte du point supplémentaire de Madame V. BROUCKAERT - Groupe ECHO

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 45.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

**Le Directeur Général, par
délégation**

Le Bourgmestre,

Bruno VAN DER SMISSEN

Jean-Claude DEBIEVE